



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 15067

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets des dispositions du décret n° 93-1022 du 27 août 1993 prévoyant l'allongement progressif jusqu'à vingt-cinq du nombre d'années civiles d'assurance retenues pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse du régime général. Cet allongement de la période d'assurance conduit de plus en plus fréquemment à la prise en compte d'années d'activités minimales, qui peuvent ne pas avoir donné lieu à la validation de trimestres. Ce mode de calcul est également de nature à dissuader les demandeurs d'emploi âgés d'accepter des emplois faiblement rémunérés. Il souhaiterait donc savoir quels sont les aménagements qu'elle entend apporter à la réglementation pour remédier à des situations qui ne peuvent que se multiplier dans l'état actuel des textes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est extrêmement attentif au pouvoir d'achat des retraités et à la pérennisation de notre système de retraite par répartition, gage de solidarité entre les générations. Celui-ci sera confronté à un choc démographique à partir de 2005 et devra être adapté de façon à garantir l'équité entre les générations. A cette fin, le Gouvernement a confié au Commissariat général du Plan une mission d'analyse de notre système de retraite. Cette analyse associe dans le cadre d'une commission de concertation partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite et représentants des retraités et se déroule dans la plus grande transparence. Les dispositions contenues dans la loi du 22 juillet 1993 et leurs effets sur les avantages de retraite servis par le régime général ainsi que par les régimes alignés seront pris en compte dans le cadre de cette étude, qui comportera une analyse des dispositions respectives des différents régimes. En attendant les conclusions des travaux du Commissariat général du Plan, qui seront remises à la fin du premier trimestre 1999, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, de revaloriser les pensions de retraite de 1,2 % au 1er janvier 1999. Le maintien des dispositions de revalorisation fixées par la loi de 1993 aurait conduit à une revalorisation de 0,7 %. Une progression du pouvoir d'achat des retraites de base servies par le régime général de 0,5 % sera donc consolidée. Elle bénéficiera également aux retraités dont les pensions sont revalorisées comme celles du régime général : salariés agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, cultes, clercs de notaire. Cela représente un effort particulier pour les retraités du régime général de 1,7 milliard de francs et de 3 milliards si l'on tient compte de l'ensemble des prestations dont la revalorisation est actuellement définie par rapport à celle des pensions du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Yves Coussain](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15067

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 octobre 1998

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2945

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6032